



Arrêt

n° 95 365 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D.MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 14 décembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 11 juin 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée le 12 juin 2012 et est motivée comme suit :

« descendant à charge à charge (sic) de ses parents belges : [S. A.] et Madame [L. L'H. F.] en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980

- *Quoi que la personne concernée ait produit des documents [preuve de son identité via passeport , actes de naissance, attestation d'individualité, 4 preuves d'envois d'argent (94.34€ le 28/08/2011, 95€ le 10/10/2011, 93.80€ le 02/11/2011, 93.37° (sic) le 09/12/2011), titre de propriété, demande d'inscription à la mutuelle le 13/03/2012, certificat d'indigence du 07/10/2011, moyens d'existence du ménage rejoint via 3 fiches de paie au nom de la mère belge de l'intéressé (juillet 2011 : 70.15€, aout (sic) 2011 : 1314.22€, septembre 2011 : 1271.33€) + feuille de renseignements Inami précisant que cette dernière perçoit une indemnité pour incapacité de travail du 8/11/2011 au 21/11/2011 à concurrence de 5 jours semaine soit les 08/11, 09/11, 10/11, 11/11, 14/11, 15/11, 16/11, 17/11, 18/11, 21/11 pour un montant de 10.25° (sic) (brut ou net ?) par heure + courrier de la mutualité socialiste du 12/12/2011 invitant Madame [L. L'H. F.] à éclaircir sa situation sous peine de ne plus bénéficier d'une indemnité (sic) pour incapacité de travail couvrant la période de jours du 16/11/2011 au 31/12/2011] tendant à établir qu'elle est à charge de ses membres de familles rejoints, ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».*

- *En effet, il s'avère que le ménage belge rejoint ne démontre pas suffisamment qu'il dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'exigé en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1047€ taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros). En effet, la mère belge rejointe produit 3 fiches de paie de juillet à septembre 2011 : l'une de 70,15€ et les deux autres de 1314,22€ et de 1256,976€.*

Les autres documents relatives (sic) aux ressources financières ne permet (sic) pas de déterminer les revenus mensuels (sic) du ménage rejoint : la feuille de renseignements Inami précisant une incapacité de travail de 10 jours répartie entre le 08/11/2011 et le 21/11/2011 pour Madame [L. L'h. F.] indique une rémunération journalière de 10.25€ et le courrier de la mutualité socialiste précisant que cette dernière doit se mettre en ordre sous peine de ne pas bénéficier d'une indemnité de 14 jours réparties entre le 16/12/2011 at (sic) le31/12/2011. Au regard de ces documents, il ne nous est pas possible de vérifier le caractère stables, réguliers, et suffisant (seuls deux mensualité atteignent les 120% du RIS)

Par ailleurs, considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants (70,15€, 1314,22€ et 1256,97€) sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (frais d'alimentation, frais de santé, frais mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...), la personne concernée ne prouve pas que les membres de famille rejoints disposent de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980.

D'autant plus que 3 personnes adultes sont inscrites à l'adresse (l'intéressé et son père et sa mère belges rejoints).

Enfin, l'intéressé ne démontre pas suffisamment qu'au moment de sa demande, il était à charge du ménage belge rejoint. En effet, les 4 envois d'argents (sic) n'établissent pas de manière suffisante que l'intéressé était durablement et suffisamment à charge du ménage belge ouvrant le droit : ces envois sont concentrés sur une période de 4 mois et ne sont pas révélateurs du caractère durable et suffisants (sic) pour être (sic) pris en considération.

In fine, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit donc pas que le soutien matériel des personnes rejoints lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

En effet, le certificat d'indigence délivrée (sic) à des fins de regroupement familial n'établit pas la nature de l'enquête ayant amené à ce constat : il ne peut donc servir à lui seul de preuve que l'intéressé ne dispose pas au Maroc de ressources suffisantes.

En outre, selon le registre national, il s'avère que l'intéressé est marié depuis le 14/04/2000 avec Madame [B. A.] née [en 1978] (inconnue de la base de données de l'Office des Etrangers) : rien n'exclu (sic) donc que l'intéressé soit pris en charge localement au Maroc par de la famille.

-L'intéressé ne produit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une couverture de soins de santé. Fe (sic) fait de solliciter le 13/03/2012 d'être inscrit à la mutuelle (sic) de sa mère belge ne vaut pas pour inscription effective.

-Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la Loi, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie, du devoir de précaution et du principe de tenir compte de tous les éléments de la cause comme composantes du principe général de bonne administration.

2.1.1. Dans une première branche, elle rappelle tout d'abord la teneur de l'article 40ter. Elle constate ensuite que *« la partie adverse reconnaît que le requérant a produit deux fiches de paie atteignant les 120% du RIS mais constate que les autres documents produits ne lui permettent pas de vérifier le caractère stables (sic), réguliers (sic) et suffisants (sic) des revenus du ménage »*. Elle estime dès lors qu' *« Il lui appartenait donc de se renseigner auprès du requérant »*. Elle considère que *« la partie adverse a donc failli à ses devoirs de précaution et de minutie ce qui a entraîné la commission d'une erreur manifeste d'appréciation dans son chef »*.

Quant au motif selon lequel le requérant n'a pas établi que les revenus du ménage sont suffisants pour trois personnes, elle rappelle que l'article 40ter de la Loi précise que *« la condition de 'moyens stables, suffisants et réguliers' est réputé (sic) remplie lorsque les revenus du ménage atteignent 120 % du RIS, indépendamment du nombre de personnes composant le ménage »*. Elle estime, à nouveau, que *« si la partie adverse avait demandé des renseignements au requérant, ce dernier aurait pu rappeler à la partie adverse que ses parents sont propriétaires (...) »*. Elle ajoute que le requérant contribue aux frais du ménage depuis le mois d'avril 2012.

Elle conclut en affirmant que *« la condition des revenus du ménage rejoint était remplie en l'espèce et que le fait que la partie adverse conclut au défaut de cette condition résulte de son manque de soin, de minutie et de précaution dans l'examen de ce dossier ce qui donne lieu à une erreur manifeste d'appréciation »*. Elle considère, en outre, que la partie défenderesse a *« rajouté des conditions à l'article 40ter en ce qu'elle exige des documents non requis par cet article, comportement d'autant plus répréhensible qu'elle reste en défaut de solliciter ces documents avant la prise de la décision querellée »*.

2.1.2. Dans une seconde branche, concernant le fait que le requérant n'a pas suffisamment démontré sa prise en charge par ses parents, elle soutient qu' *« au moment où le requérant demande à rejoindre ses parents, il est sans emploi et demeure chez ses parents de sorte qu'il n'y a aucun doute qu'il est pris en charge par ces derniers »*. Elle rappelle que le requérant était sans emploi et qu'il a fourni un certificat d'indigence. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant des renseignements sur sa femme au Maroc, et que cette dernière aurait produit la preuve qu'elle est également sans revenus et qu'elle ne pouvait donc prendre le requérant en charge. Elle souligne qu' *« il est évident que les parents du requérant ne lui auraient pas fait des transferts d'argent en l'absence de besoin de ce dernier »*. Elle précise que le requérant a produit à l'appui du présent recours d'autres preuves de transfert d'argent.

2.1.3. Dans une troisième branche, elle soutient que le requérant a produit à l'appui du présent recours la preuve d'une couverture de soins de santé.

Elle affirme que *« le requérant avait fourni un commencement de preuve pour démontrer les moyens de subsistance du ménage rejoint, sa prise en charge par celui-ci ainsi que la couverture de soins de santé »*, et que *« si la partie adverse estimait ces documents non suffisants, il lui appartenait de s'interroger plus en avant et de traiter le dossier du requérant avec les précautions suffisantes et de lui demander ainsi plus de renseignements »*.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de l'article 40ter la Loi, en sa qualité de

descendant de Belges, de sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à charge de ses parents.

Le Conseil observe, relativement à cette condition, que l'acte attaqué se fonde sur le constat que « *le ménage rejoint ne démontre pas suffisamment qu'il dispose des moyens d'existence stables, suffisants et réguliers (...)* », qu'il « *ne démontre pas suffisamment qu'au moment de sa demande, il était à charge du ménage belge rejoint* », qu'il « *ne produit pas la preuve d'une inscription à la mutuelle ou d'une couverture de soins de santé* » et ce, pour des motifs y développés de manière détaillée.

Le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué indique dès lors clairement les raisons pour lesquelles, sur la base des documents qu'il a produits à l'appui de sa demande (à savoir, notamment, passeport national, attestation d'individualité, fiches de paie, preuves d'envoi d'argent et certificat d'indigence), la partie défenderesse a estimé pouvoir lui refuser le séjour.

Or, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. S'agissant plus particulièrement de la première branche, le Conseil constate que le requérant n'a produit que deux fiches de salaire atteignant les 120% du RIS et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que cela ne saurait suffire à établir le caractère stable, régulier et suffisant des revenus du ménage.

3.3. S'agissant de la seconde branche, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué. Elle se borne en effet à rappeler, en termes de requête, que le requérant était sans emploi dans son pays d'origine, que c'était également le cas de son épouse, qu'il a produit un certificat d'indigence et des preuves d'envoi d'argent. Le Conseil observe que ces transferts sont tous concentrés sur une période de quatre mois et qu'ils ne démontrent, dès lors, pas le caractère durable et suffisant de la prise en charge. Par ailleurs, outre le certificat d'indigence, le requérant ne produit aucun autre document de nature à démontrer son lien de dépendance à l'égard de ses parents. Le Conseil estime par conséquent que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le requérant ne prouve pas qu'il était à charge de ses parents dans son pays d'origine.

3.4. Quant à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait dû lui demander un complément d'information, force est de constater que ce raisonnement va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est au requérant, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales dont il allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40^{ter} de la Loi, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.5. Enfin, s'agissant de la troisième branche, si le requérant a fourni une preuve de nature à montrer qu'il a sollicité le fait d'être inscrit à la mutuelle de sa mère, ceci ne peut être assimilé à une inscription effective.

3.6. Enfin, concernant les fiches de paie du requérant, le certificat d'indigence de l'épouse du requérant, les preuves d'envoi d'argent et la carte SIS, documents produits pour la première fois à l'appui de la requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a

lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.7. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE